

PREFET
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté Préfectoral n° 2015- 12-19 .

Prescrivant des mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir
et des mesures complémentaires de gestion des coquillages fousseurs en provenance la zone 082
liées à une contamination par des phycotoxines de type lipophile

Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Vu Le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Vu Le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- Vu le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002
- Vu Les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu Le livre IX du Code Rural et de la pêche maritime titre II chapitre III,
- Vu Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4,
- Vu Le code de l'environnement
- Vu La loi n°91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture
- Vu Le décret n°84.428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER),
- Vu Le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir,
Le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,
- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements,
- Vu L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 15-454 du 24 février 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fousseurs sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime,

- Vu** L'arrêté préfectoral n° 14-379 du 10 février 2014 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves non fouisseurs (huîtres et moules) sur le littoral de la Charente-Maritime,
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 29/05/2015
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations en date du 29/05/2015
- VU** L'avis du Directeur régional de l'Agence Régionale de la Santé en date du 29/05/2015
- Considérant** Que les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique du centre IFREMER sur les palourdes et sur l'eau, prélevés le 26/05/15 dans la zone 082 « (bulletin du 29/05/2015) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRETE

ARTICLE 1er : mesures de fermeture de zones

Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des coquillages fouisseurs en provenance de la zone considérée comme « temporairement atteintes » : **Ade-Menson, Bourgeois, Ronce les Bains-Barat** à partir du **29/05/2015**.

Par défaut les autres zones sont dénommées « zones non atteintes »

Sont suspendues pendant la durée de l'interdiction les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés , provenant de la zone **082** « temporairement atteintes» mentionnée ci-dessus vers des « zones non atteintes ».

Demeurent autorisés : la récolte, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des espèces suivantes : huîtres

ARTICLE 2 : Mesures de retrait / rappel :

Les coquillages fouisseurs récoltés ou pêchés dans la zone **082 Ade-Menson, Bourgeois, Ronce les Bains-Barat** depuis le 26/05/2015, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau de mer:

Mesures générales

Il est interdit de pomper de l'eau de mer de la zone dite « temporairement atteinte » (**082 Ade-Menson, Bourgeois, Ronce les Bains-Barat**) , à compter du présent arrêté pour les activités conchylicoles.

ARTICLE 4 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

Le présent arrêté préfectoral sera levé aux conditions suivantes : au vu de 2 résultats successifs des analyses coquillages effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER démontrant un retour à la normale sur la zone 082 Ade-Menson, Bourgeois, Ronce les Bains-Barat .

ARTICLE 5 : information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du CRPMEM , CRC et auprès du public par voie de presse et affichage par les communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la conchyliculture et par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes .

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa signature, devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime

Fait à La Rochelle le 29 mai 2015

La Préfète de la Charente-Maritime

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

AMPLIATIONS :

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : DPMA et DGAL BPMED
- Préfecture
- Toutes Directions Régionales des Affaires Maritimes
- Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Pays de Loire et Aquitaine
- Directions Départementales de la Protection et des Populations de la Vendée et de la Gironde
- IFREMER L'Houmeau
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis Charentais)
- CRC Poitou-Charente
- Comité régional des pêches maritimes de Poitou-Charentes
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale de Charente- Maritime
- Mairies concernées
- Comité des pêches en Mer de Loisir de Charente Maritime

Annexe à l'arrêté préfectoral N° **du**
1219 29 Nov 2015.

